

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple - Un
But - Une Foi

le, jeudi 14 mars 2024
Cour d'Appel de
Dakar
Tribunal de Grande Instance Hors Classe
de Dakar
Siég
e

Dakar

CONTESTATIONS DE SAISIE

--

AUDIENCE DU 15.03.2024
PRESIDENT: Samba NDIAYE
GREFFIER: Ibrahima FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDE URS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFEND EURS)	RESULTATS
1.	70/2024	1)AMADOU SAKHIR SECK	MES GUEDEL NDIAYE ET ASS	CBAO		R 05/04/2024 PV
2.	95/2024	1)SERTEM SASU		MOUHAMADOU MANSOUR SOW		D 05/04/2024
3.	128/2024	1)AMADOU KARIM DIOP	Me ADNAN YAHYA HUISSIR DE JUSTICE A LA COUR DAKAR	NAFISSATOU DRAME		D 05/04/2024
4.	131/2024	1)la société Batiland Sénégal sa	Me guedel ndiaye et associes	collectif des 52 travailleurs de la société Batiland		D 05/04/2024
5.	155/2024	1)LA SOCIETE DOUJA	Me MAMADOU SECK	MADAME		RF 22/03/2024 Obse ¹ pas

		PROMOTION GROUPE ADDOHA SENEGAL SA	AVOCAT A LA COUR DAKAR	MATIGNE TOURE		Orales
6.	156/2024	STE DOUJA PROMOTION ADDOHA SENEGAL SA	ME SECK	ABDOU SENE DIA ET AUTRES	ME F SARR ET SARR	RF 22/03/2024 Obs Orales
7.	170/2024	1)LA SOCIETE ANONYME PHOENIX INTERNATIONAL	SCP D'AVOCATS CHRISTIAN FAYE ET ASS AVOCATS A LA COUR DAKAR	PATRICK BOGART LA BANQUE SOCIETE GENERALE SENEGAL DITE SGSN		R 22/03/2024 Obs Orales

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
8.	211/2024	1)LA SENELEC SA	Me sow seck diagne et associes avocats a la cour	les heritiers de feu yakhara wade r/ par yaye yande diallo et autres		R 05/04/2024 Obs Orales
9.	218/2024	1)OUISSAM MERBAHI	Me ADJA FATOU DIALLO AVOCAT A LA COUR DAKAR	SALIMATA L'HIMER		R 05/04/2024 Obs Orales
10.	226/2024	1)ASSOCIATION ESTEL	Me GUEDEL NDIAYE ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR MALICK EDOUARD CISSE MADAME DJENABA WADE		R 24/03/2024 comm eu defendeur

DÉLIBÉRÉS

RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
987/2023	78/23	Hotel Ngor Diarama <u>Contre</u> Société Hôtelière Africaine	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;

			<u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons nulle la saisie-vente pratiquée suivant Exploit du 17/10/2023 par la SCP Seck, Seye et Ndiaye Diop ; - Ordonnons la mainlevée de ladite saisie - Condamnons la défenderesse aux dépens
11/2024	79/24	La Société WH Assureur Conseil Me Boukounta Diallo <u>Contre</u> La société SAS- Allard et Cie Société de droit Français	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile , EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Declarons nul l'exploit du 15/09/2023 portant denonciation de la saisie-attribution de creances - Ordonnons la mainlevée de la saisie-attributionn pratiquée en vertu de l'exploit du 13/12/2023 - Disons que la demande d'exécution provisoire est sans objet ; - Condamnons la société SAS Filhet- Allard aux dépens

17/2024	80/2024	Demba DIOP Me Moustyapha Ndoye <u>Contre</u> Cheikh Abdou Lahat Dieng	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en la forme des référés et en premier ressort, EN LA FORME - Rejetons la fin de non-recevoir ; - Recevons l'action . AU FOND - déboutons Demba DIOP de sa demande en mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée suivant procès-verbal des 22, 26, 27, 28 et 29 décembre 2023 de Maitre Richard M S Diatta, huissier de justice à Dakar - Mettons les dépens à sa charge
24/2024	81/24	Ismaila FALL Me Guedel Ndiaye et Ass <u>Contre</u> Mariama NIASSE Mes Tall et Ass	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé et en premier ressort; EN LA FORME - Recevons l'action ; AU FOND - Rejetons la demande tendant à la discontinuation des poursuites comme étant mal fondée

			- Accordons au sieur Ismaila FALL un delai de 03 mois pour organiser son départ ? - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites au 16 juin 2024, sans nouveau référé - Condamnons le sieur Fall aux dépens.
30/2024	82/2024	Aissatou SAO AW Me Idrissa CISSE CONTRE Société CORIS Bank International <i>Me Mamadou Gueye Mbow</i>	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort; EN LA FORME - Rejetons l'irrecevabilité soulevée par la Coris Bank International ; - Recevons l'action en application de l'article 141 de l'AU portant organisation des PSR et des VE. AU FOND - Ordonnons la distraction au profit des dames Aissatou SAO et Gnagna DIOP des vehicules de marque Toyota RAV4 immatriculé DK 3456 AU et Belingo immatriculé TC 0870 B saisis suivant PV de saisie vente du 06/01/2020 et avis de vente du 03/09/2020 de Maitre Ndeye Tegué Fall LO et Mamadou Nasir FALL - Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de la Coris Bank

			Internationale ;
71/2024	83/2024	La Société Edipal SARL Me Boubacar Sajho <u>CONTRE</u> Kanam Khalil et autres Me Amadou Camara	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort; EN LA FORME - Rejetons : • L’exception de non communication de pièces ; • Les demandes de nullités de mainlevée de la saisie ; - Recevons l'action pour le surplus ; AU FOND - Deboutons les demandeurs de l’ensemble de leurs demandes comme étant mal fondées ; - Condamnons Ibou Sarr et la Société EPIDAL SARL aux depens
996/2023	84/24	Mbaye NDOYE Me Ndiack BA <u>CONTRE</u> Fatim SARR et Ndama NDOYE	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, par défaut contre Fatim SARR, en matiere civile et en premier ressort; EN LA FORME - D’office, déclarons irrecevable la demande en distraction des bus TATA formulée par Mbaye Ndoye pour défaut de qualité à agir ; - Mettons les depens à la charge de Mbaye NDOYE

43/2024	85/24	La Société MYNA distribution Me Guedel Ndiaye et Ass <u>CONTRE</u> Alpha Ndoye Dieng et autres Me Alhassane Diallo	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en matiere de référé et en premier ressort; EN LA FORME - Recevons ; AU FOND - Declarons nulle la saisie-vente pratiquée suivant exploit du 05/12/2023 de Maitre El Hadji Diouf Sarr, huissier de justice à Dakar ; - Condamnons les défendeurs aux depens.
38/2024	86/24	Abdoulaye NDIAYE Me Thioye CONTRE Moustapha NDIAYE Me Fall	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et on premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Ordonnons la continuation des poursuites, sans delai et sans nouveau référé ; - Condamnons Abdoulaye Ndiaye aux depens ;
05/2024	87/24	Amady KONTE	<u>PAR CES MOTIFS</u>

		CONTRE Dieynaba Guindo SOW	Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé ; EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Ordonnons la discontinuation des poursuites ; - Condamnons Dieynaba Guindo SOW aux dépens ;
25/2024	88/24	Maty GUEYE CONTRE Abdou Kader KANE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Accordons à Maty GUEYE un délai de deux mois ; - Ordonnons la continuation des poursuites, à compter du 24 avril 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Maty GUEYE ;
32/2024	89/24	Francine FLANDIN CONTRE Michel FLANDIN	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, en la forme des référés ; EN LA FORME - Recevons l'action .

			AU FOND - Ordonnons la continuation des poursuites sans delai et sans nouveau référé ; - Mettons les depens à la charge de Francine FLANDIN ;
25/2024	90/24	Bassirou THIAM CONTRE SCI DIARRA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé sur difficulté et en premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Ordonnons la continuation des poursuites sans delai et sans nouveau référé ; - Condamnons le demandeur aux depens ;
123/2024	91/24	AXIL HOTEL SA CONTRE Abdoulaye NDIAYE et 45 autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en la forme des référés, en matière de voie d'exécution et en premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Rejetons tous les moyens de contestation comme mal fondés ;

			- Deboute Axil Hotel de sa demande de nullité et de mainlevée comme mal fondée ; - Condamne Axil Hotel aux depens ;
40/2024	92/24	VIGASSISTANCE CONTRE Aly DIALLO	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'égard de Aly Diallo et contradictoirement contre les autres, , en matière d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Cantonnons la saisie-attribution de créances suivant exploit du 21 mars 2023 de Maitre Rassoul Jhonson au compte n°131401933205017-53 ouvert au nom de la Société VIGASSISTANCE dans les livres de la CBAO Attijariwafa Bank ; - Deboutons ladite société du surplus de ses demandes comme mal fondées ; - Mettons les depens à la charge de Aly DIALLO Le tout en application des dispositions des articles 244 du code du tarvail, 81 et 250 du CPC
906/2024	93/24	La société COLAS Afrique CONTRE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en la forme des référés et en premier ressort,

		Seydou Baba TOURE et autres	EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND -Rejetons les moyens tirés de l’absence de titre executoire et de la nullité de l’acte de saisie ; -Declarons nul l’acte de denonciation servi par exploit du 24 octobre 2023 de Maitre Pape FAME, huissier de justice à Dakar ; -Declarons par consequent caduque la saisie attribution de creances pratiquée sur les comptes de la société COLAS Afrique suivant proces-verbal du 18/10/2023 de l’huissier susnommé ; - Ordonnons la mainlevée de ladite saisie ; -Disons n’y avoir lieu à prononcer une astreinte -Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; Mettons les depens à la charge de Seydou Barza TOURE
54/2024	94/24	Sadanki MBAYE Contre Abdy Nar NDIAYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’egard de Ndeye Maguette MBAYE et par défaut à l’encontre des autres defendeurs ; EN LA FORME - Rejetons l’exception d’incompetence soulevée ; - Nous declarons competent ; - Recevons l'action . AU FOND

			-Rejetons les moyens de contestation de la saisie pratiquée suivant exploit du 19 décembre 2023 de Maitre Richard M.S.DIATTA - condamnons Sadanki Mbaye aux dépens.
30/2024	95/24	Macodou DIENG Contre Thierno Daha NIANG	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort, EN LA FORME - Rejetons le moyen tiré de l'irrecevabilité de la procédure comme étant mal fondé ; - Recevons l'action . AU FOND - Ordonnons la continuation des poursuites sans delai et sans nouveau référé ; - Condamnons le demandeur aux depens ;
30/2024	96/24	Rama SARR Contre Hoirs feu Alioune MBENGUE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 02 juillet 2024, sans nouveau référé ; - Condamnons les défendeurs aux dépens ;

31/2024	97/24	Fatou DIOUF Contre Ndiappe NDOYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Ordonnons la continuation des poursuites sans delai et sans nouveau référé ; - Mettons les depens à la charge de Ndiappe Ndoye ;
	98/24	SENELEC Contre Mamadou Lamine FAYE	Continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en 3 mensualités à compter de fin mars 2024, sans nouveau referé
42/2024	99/24	Aissatou Gueye DAIGNE Contre Mamadou FALL et autres	D'accord parties Continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en 6 mensualités
54/2024	100/24	Mamdou Lamine SECK Contre Seydou Nourou Kane DIALLO	Continuation des poursuites sans delai et sans nouveau refere

57/2024	101/24	Pape Amadou NDIAYE Contre Jean Baptiste Cheikh FAYE	Constatons la non comparution du demandeur Continuation des poursuites sans delai et sans nouveau refere
	102/24	Aboubacar NIANGHANE Contre Idrissa Dit Bouyagou Gackou	Ordonnons la Continuation des poursuites au 25/03/2024, sans nouveau référé
56/2024	103/24	ABDOU LAKHAT GAYE Me abdou dieng avocat a la cour <u>Contre</u> DEMBA GAYE	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; EN LA FORME - Constatons que Abdou Lahat GAYE a agi hors delai ; - Declarons irrecevable son action ; - Mettons les depens à sa charge ;
64/2024	104/24	ENTREPRISE MAPATHE NDIOUCK SA ME GUEDEL NDIAYE ET ASS <u>Contre</u> DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS DOMAINES	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons le moyen tiré de l'absence de titre

			executoire ; - Declarons fondées les contestations relatives à la régularité formelle de l'acte de saisie ; - Déclarons nul et de nul effet le procès-verbal de la saisie-vente du 04/01/2024 établi par maitre El Hadji Diouf Sarr, huissier de justice à Dakar, - Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ; - Rappelons que l'exécution provisoire est de droit ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons l'administration fiscale aux depens ; - Le tout en application des dispositions des articles 643 et suivants du CGI, 49, 91 et 100 de l'AUPSRVE, 81, 250, 252-1 du CPC
169/2024	105/24	MAMADOU LAMINE SALL SCP SYSS AVOCATS <u>Contre</u> CHEF DU BUREAU DE RECOUVREMENT DU CENTRE DES PARCELLES ASSAINIES	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'eagr de Mamadou Lamine SALL et par défaut à l'encontre des défendeurs, en matiere d'execution, en la forme des référés et en premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Deboutons Mamadou Lamine SALL de sa demande en

			distraktion d'objets saisis suivant PV de saisie-vente du 29/01/2024 de Maitre Medemba GUEYE, huissier de justice à Dakar ; - Mettons les depens à la charge de Mamdou Lamine SALL
47/2024	106/23	HADY SALL <u>Contre</u> SEYNABOU NDIOUR	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et on premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action ; AU FOND - ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en 2 mensualités à compter de fin mars 2024, sans nouveau référé ; -Mettons les dépens à la charge du sieur Sall ;
38/2024	.../24	BOUSSO KANE NIANE SOKHNA DIOP DIALLO ET AUTRES Me ALBOURY NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR <u>Contre</u>	Continuation des poursuites sans delai et sans nouveau refere

		L'ECOLE PRIVEE SAINT FRANCOIS D'ASSISE	
91/2024	/24	SERTEM GROUPE SASU <u>Contre</u> ABDOULAYE GAYE	DR pour production du PV de saisie-vente.... R 05/04/2024 à cette fin
7/2024	/23	Samir Bourgi Me Abdou Thiam <u>Contre</u> Malick GUEYE et autres	- DR pour production du jugement du 21 octobre 1997 et 19 juin 2014 R 05/04/2024

